

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Août 2016

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de l'Économie et des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 14/2016 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 5

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision en date du 28 juillet 2016 portant habilitation du Théâtre École d'Aquitaine à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien. Page 5

Arrêté du 30 août 2016 portant agrément de l'organisme de formation UMIH Formation à assurer une formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements recevant du public de type L, N ou O classés en 5^e catégorie. Page 6

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Décision du 12 août 2016 portant nomination des personnalités qualifiées de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère. Page 6

Décision du 18 août 2016 portant nomination à la commission instituée par l'accord franco-canadien du 11 juillet 1983 relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique. Page 6

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2016-Pdt/16/039 du 16 août 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 7

Décision n° 2016-Pdt/16/040 du 16 août 2016 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 10

Décision n° 2016-Pdt/16/041 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs. Page 12

Décision n° 2016-Pdt/16/042 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 13

Décision n° 2016-Pdt/16/043 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 16

Décision n° 2016-Pdt/16/044 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 17

Décision n° 2016-Pdt/16/045 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 19

Décision n° 2016-Pdt/16/046 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 21

Décision n° 2016-Pdt/16/047 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints. Page 22

Décision n° 2016-Dpdt/16/048 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 23

Patrimoines - Monuments historiques

Décision du 27 juillet 2016 portant création et organisation de la commission des marchés publics de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV). Page 25

Propriété intellectuelle

Arrêté du 9 août 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Araneo). Page 27

Arrêté du 9 août 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Roche). Page 27

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 28

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 33
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 (NOR : MCCD1619994A) relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au *JO* du 25 août 2016). Page 34

Annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 (NOR : MCCD1619960A) relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au *JO* du 25 août 2016). Page 50

Bulletin d'abonnement Page 51

Mesures de publication et de signalisation

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision n° 14/2016 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique- Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif
à l'établissement public de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris et notamment son titre II,
article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination
de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général
de la Cité de la musique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Éric
Jouvenet, responsable de la sécurité et de la sûreté, à
effet de signer, au nom du directeur général et dans
le cadre des activités propres au service de la sécurité
et de la sûreté :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à
11 000 € HT ;
- les attestations de services faits concernant les
dépenses ;
- plus généralement, tous documents relatifs à
l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement
comptable, à l'exception des ordres de mission.

Art. 2. - Cette délégation prend effet le 1^{er} juillet
2016.

Le directeur général,
Laurent Bayle

Décision en date du 28 juillet 2016 portant habilitation du Théâtre École d'Aquitaine à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son
article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007
modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs
professionnels délivrés par les établissements
d'enseignement supérieur, habilités par le ministre
chargé de la culture, dans les domaines de la
musique, de la danse, du théâtre et des arts du
cirque et à la procédure d'habilitation de ces
établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme
national supérieur professionnel de comédien et
fixant les conditions d'habilitation des établissements
d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme,
complété par l'arrêté du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction
des demandes d'habilitation des établissements
d'enseignement supérieur dans les domaines de
la musique, de la danse, du théâtre et des arts du
cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des
membres de la Commission nationale d'habilitation
des établissements d'enseignement supérieur habilités
à délivrer des diplômes dans les domaines de la
musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation
en date du 9 juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Théâtre École d'Aquitaine est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2016.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Arrêté du 30 août 2016 portant agrément de l'organisme de formation UMIH Formation à assurer une formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements recevant du public de type L, N ou O classés en 5^e catégorie.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du travail, notamment son article R. 7122-3 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements de type L, N ou O classés en 5^e catégorie, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2016, l'organisme ci-dessous désigné :

UMIH Formation
211, rue de l'Université
75007 Paris

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Décision du 12 août 2016 portant nomination des personnalités qualifiées de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article A. 210-11,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour l'année 2016, au titre des personnalités qualifiées, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

- M^{me} Sandrine Bonnaire,
- M^{me} Léa Seydoux,
- M. Éric Toledano.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Décision du 18 août 2016 portant nomination à la commission instituée par l'accord franco-canadien du 11 juillet 1983 relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'accord du 11 juillet 1983 sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la promotion de projets de coproduction cinématographique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission franco-canadienne instituée par l'accord du 11 juillet 1983 susvisé : M. Frédéric Brillion, M^{me} Isabelle Dubar et M. Yann Gilbert, en remplacement de M^{mes} Michèle de Broca, Rosalinde Deville et M. Jacques-Éric Strauss.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2016-Pdt/16/039 du 16 août 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut relatifs à leurs déplacements à l'étranger dans le cadre de mission scientifique et technique ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Anne Speller, directrice scientifique et technique adjointe par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans

la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 10. - Délégation est donnée à M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;
- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de

détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines ;
- et, généralement, toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 14. - Délégation est donnée à M^{me} Thérèse Duverney, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les

autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 17. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Service des affaires juridiques

Art. 18. - Délégation est donnée à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice), hors contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Art. 19. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 20. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/040 du 16 août 2016 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Marie-Christiane Casala, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale

et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Christiane Casala, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Christiane Casala et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à M^{me} Martine Petitjean, administratrice en charge du suivi de la programmation et des opérations auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Marie-Christiane Casala, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat, à M. Amaury Masquillier et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 6. - La directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/041 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions conclues en application de la convention-cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Canal-Seine-Nord-Europe passée entre l'institut et Voies navigables de France ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec Voies navigables de France, personne projetant d'exécuter des travaux

au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site du Canal-Seine-Nord-Europe et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site du Canal-Seine ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe et de M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à M. Michel Pintiau, chargé d'administration auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/042 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de

commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, délégation est donnée à M. Frédéric Maillard, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta et de M. Frédéric Maillard, délégation est donnée à M^{mes} Marie-Pierre Koenig, Agnès Balmelle et à M. Stéphane Sindonino, tous les trois directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M^{me} Marie-Pierre Koenig, délégation est donnée à M. Ivan Ferraresso, délégué de la directrice-adjointe

scientifique et technique, M^{me} Marie-Pierre Koenig, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M. Stéphane Sindonino, délégation est donnée à M^{me} Sandrine Fournand, déléguée du directeur adjoint scientifique et technique, M. Stéphane Sindonino, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/043 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché

à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, délégation est donnée à M^{me} Adeline Clerc, secrétaire générale auprès du directeur de

l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn et de M^{me} Adeline Clerc, délégation est donnée à M. Gilles Rollier, à M. Laurent Vaxelaire et à M. Éric Boes, tous trois directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/044 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3

du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, directeur adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du

Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ; ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Sylvain Mazet, directeur adjoint scientifique et technique par intérim auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les ordres de mission et les demandes de voyage, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Cyril Marcigny et à M^{me} Hélène Jousse tous deux directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/045 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de

chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme, à M. Pierrick Fouéré et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous les quatre directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. David Zurowski, à M. Thierry Cornec, directeur

adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/046 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction

interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Pdt/16/047 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Pascal Depaepe, directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT,

concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, délégation est donnée à

M^{me} Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe et de M^{me} Sandrine L'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2016-Dpdt/16/048 du 16 août 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques

préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'exède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à M. Thibault Guinnepain, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. Thibault Guinnepain, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. David Pelletier et à M. Fabrice Muller, tous trois directeurs adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, et de M. Thibault Guinnepain, délégation est donnée à M^{me} Esther Gatto, déléguée du directeur adjoint scientifique et technique, M. Fabrice Muller, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Décision du 27 juillet 2016 portant création et organisation de la commission des marchés publics de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV).

La présidente,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011, publié au *JORF* n° 203 du 2 septembre 2011 (page 14891, texte n° 27,

MCCB1123551D) portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

Art. 1^{er}. - Une commission des marchés publics (ci-après « la commission ») est mise en place au sein de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (ci-après « EPV »).

Elle se réunit dans les formations définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - La présente commission des marchés publics est composée comme suit :

* Pour la direction administrative, financière et juridique (ci après « DAFJ ») :

1) Membres avec voix délibérative :

a) Membres à titre permanent :

- le président de l'EPV,
- l'administrateur général et/ou l'administrateur général adjoint de l'EPV ou son/leur représentant(s),
- la directrice administrative, financière et juridique de l'EPV ou son représentant,
- le chef du service de la commande publique et de la logistique de la DAFJ ou son représentant,
- l'adjoint au chef du service de la commande publique et de la logistique, responsable du secteur « commande publique » de la DAFJ ou son représentant.

b) Membres selon la matière qui fait l'objet de la consultation :

- le(s) directeur(s) ou le(s) chef(s) de service concerné(s) par l'objet du contrat présenté, pour avis préalable, à la commission des marchés publics ou son/ses représentant(s).

2) Membres avec voix consultative :

- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant,
- toute personne ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet du marché public concerné.

* Pour la direction du patrimoine et des jardins (ci après « DPJ ») :

1) Membres avec voix délibérative :

a) Membres à titre permanent :

- le président de l'EPV ou son représentant,
- le directeur du patrimoine et des jardins ou son représentant,

- le chef du bureau des marchés de la DPJ ou son représentant.

b) Membres selon la matière qui fait l'objet de la consultation :

- le(s) directeur(s), le(s) chef(s) de service, ou le (s) conducteur(s) d'opération concerné(s) par l'objet du marché public, ou son (leur) représentant.

2) Membres avec voix consultative :

- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant,

- toute personne ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet du marché public concerné.

Art. 3. - La commission est valablement constituée si au moins deux de ses membres à voix délibérative sont présents.

La commission nomme son président à chacune de ses réunions.

Art. 4. - La commission se réunit dans les conditions fixées ci-dessous :

4.1. - Commission de plein droit

4.1.1. - Commission de plein droit - DAFJ

A. Sauf dispositions particulières fixées aux paragraphes suivants, la commission se réunit de plein droit lorsque le montant du marché public :

- est supérieur ou égal au montant tel que fixé à l'article 42-1° de l'ordonnance n° 2015-899 pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ne relevant pas de l'article 28 du décret n° 2016-360⁽¹⁾ ;

- est supérieur ou égal au montant tel que fixé à l'article 35-1-2° du décret n° 2016-360 pour les marchés publics de services relevant de l'article 28 de ce même décret⁽²⁾ ;

- est traité « sans montant maximum » sous réserve que le montant estimé du marché public, apprécié au regard des seuils financiers fixés à l'un des deux premiers alinéas, rende l'avis préalable de la commission obligatoire.

B. Concernant l'attribution des marchés publics sans mise en concurrence, seuls sont soumis à avis préalable

de la commission les contrats dont le montant ou, dans l'hypothèse de contrats sans montant maximum, le montant estimé, est supérieur ou égal au seuil du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire⁽³⁾.

C. Concernant l'attribution des marchés publics sans mise en concurrence pour acquisition d'œuvres d'art visés à l'article 30-1-3° a du décret n° 2016-360, la commission n'est compétente que dans l'hypothèse d'une saisine préalable telle que prévue à l'article 4.2.

D. Le cas échéant, sur demande de son président et dans le cas de procédures ouvertes, la commission pourra débiter par l'examen de l'ensemble des candidatures ; la commission sera alors amenée à émettre un premier avis sur leur recevabilité préalablement à l'examen des offres et à l'émission de son avis concernant l'attribution du marché public.

E. En procédure restreinte, l'éventuel examen des candidatures sera réalisé dans le cadre d'une commission telle que prévue à l'article 4.2.

4.1.2. - Commission de plein droit - DPJ

La commission se réunit de plein droit lorsque le montant du marché public :

- est supérieur au seuil du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire⁽⁴⁾ ;

- est traité « sans montant maximum » sous réserve que le montant estimé du marché public soit supérieur au seuil précité.

Les marchés publics ne sont pas soumis à l'avis préalable de la commission, lorsqu'ils sont conclus :

- en application des dispositions du Code du patrimoine et du décret n° 2007-1405, avec les architectes en chef des monuments historiques ;

- en application des dispositions des 3°/4°/5°/6°/7°/10° de l'article 30-1 du décret n° 2016-360.

4.2. - Commission *ad hoc*

La commission pourra se réunir sans condition de seuil sur demande du président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ou de son représentant.

Art. 5. - La commission émet un avis qu'elle soumet au représentant du pouvoir adjudicateur.

⁽¹⁾ À savoir 5 225 000 € HT en matière de travaux et 135 000 € HT en matière de fournitures et services ne relevant pas de l'article 28 du décret n° 2016-360 à la date de signature de la présente décision ; ce montant relatif au seuil de compétence de la commission suivra les évolutions réglementaires sans modification de la présente décision.

⁽²⁾ À savoir 750 000 € HT à la date de signature de la présente décision ; ce montant relatif au seuil de compétence de la commission suivra les évolutions réglementaires sans modification de la présente décision.

⁽³⁾ À savoir 300 000 € HT à la date de signature de la présente décision ; ce montant relatif au seuil de compétence de la commission suivra les évolutions du document relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire de l'EPV sans modification de la présente décision.

⁽⁴⁾ À savoir 300 000 € HT à la date de signature de la présente décision ; ce montant relatif au seuil de compétence de la commission suivra les évolutions du document relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire de l'EPV sans modification de la présente décision.

Art. 6. - La présente décision s'applique à l'ensemble des marchés publics non attribués par le pouvoir adjudicateur à la date de sa signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château,
du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 9 août 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Araneo).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Frédéric Araneo, né le 30 août 1977 à Marseille (13), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 9 août 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Roche).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Fabrice Roche, né le 14 avril 1975 à Romans-sur-Isère (26), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 179 du 3 août 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 4 Arrêté du 4 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Finances et comptes publics

Texte n° 14 Rapport relatif au décret n° 2016-1053 du 1er août 2016 portant transfert de crédits.

Texte n° 15 Décret n° 2016-1053 du 1er août 2016 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction archéologie de la ville d'Aix-en-Provence.

Texte n° 46 Arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine.

Texte n° 47 Arrêté du 13 juillet 2016 portant extension de l'arrêté du 8 mars 2012, modifié le 5 novembre 2013, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Eveha.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 90 Décision n° 2016-677 du 20 juillet 2016 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M^{me} Clotilde Deffigier).

JO n° 180 du 4 août 2016

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 27 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des chargé(e)s d'études documentaires.

Texte n° 36 Arrêté du 29 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

JO n° 181 du 5 août 2016

Défense

Texte n° 84 Arrêté du 27 juillet 2016 portant habilitation à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions imparties aux architectes.

Culture et communication

Texte n° 104 Arrêté du 1er août 2016 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M^{mes} Barbara Gandriaux, Isabelle Phalippon-Robert et Marie-Élisabeth Nicoleau).

Conventions collectives

Texte n° 106 Arrêté du 28 juillet 2016 portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 2016 portant extension de l'avenant n° 1 du 16 septembre 2015 à l'accord du 18 juin 2012 relatif au régime de prévoyance des salariés des entreprises de la branche de la librairie.

Texte n° 108 Avis relatif à l'élargissement d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Avis divers

Texte n° 138 Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 147 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Audrey Baillieu, AB Models).

Texte n° 148 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Miguel Olivares, Evidence model management).

Texte n° 149 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Jean-Luc Darier, Imagine).

Texte n° 150 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Thierry Gloaguen, People-Coccinelle).

Texte n° 151 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Catherine Aubrespin, Pépites).

Texte n° 152 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Alice Ducotey, Smodels).

Texte n° 153 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Vincent Bréget, VB productions).

Texte n° 154 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Muller Vitu, What'else).

Texte n° 155 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M^{me} Claudia Vece, Women management).

JO n° 182 du 6 août 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 5 Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.

Texte n° 19 Arrêté du 4 août 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Logement et habitat durable

Texte n° 40 Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'urbanisme (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bernard Buffet*, au musée d'Art moderne, Paris).

Texte n° 42 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Khâemouaset, le prince archéologue, savoir et pouvoir à l'époque de Ramsès II*, au musée départemental Arles antique, Arles).

Texte n° 43 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Art et Liberté : rupture, guerre et surréalisme en Égypte (1938-1948)*, au Centre Pompidou, musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 44 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Biskra, reine du désert*, au musée de l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 45 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le monde arabe dans le miroir des arts. De Gudea à Delacroix, et au-delà*, à l'Institut du monde arabe, Tourcoing).

Texte n° 46 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Arnold Schönberg*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*Incorporated* 5^e édition des Ateliers de Rennes, au FRAC Bretagne, Rennes).

Texte n° 48 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Oscar Wilde - L'impertinent absolu*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts, Paris).

Texte n° 49 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'art de la paix - Trésors et secrets de la diplomatie*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le geste baroque. Dessins, esquisses et bozzetti sculptés de Salzburg*, au musée du Louvre - Salles Mollien, Paris).

Texte n° 51 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté d'insaisissabilité du 26 avril 2016, NOR : MCCC1607697A).

Texte n° 52 Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Henri Matisse. Le laboratoire intérieur*, au musée des Beaux-Arts, Lyon).

JO n° 183 du 7 août 2016

Culture et communication

Texte n° 19 Arrêté du 4 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatifs des arrêtés du 20 janvier 2016, NOR : MCCC1601407A ; du 9 février 2016, NOR : MCCC1601457A et du 23 mai 2016, NOR : MCCC1613145A).

Fonction publique

Texte n° 20 Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

Texte n° 21 Décret n° 2016-1085 du 3 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de l'État et aux conditions d'organisation de ces recrutements.

Premier ministre

Texte n° 23 Arrêté du 1^{er} août 2016 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2016 (pour le ministère de la Culture et de la Communication : MM. Daniel Barroy, François Brouat, Alain Lombard et Patrick Farçat).

JO n° 184 du 9 août 2016

Texte n° 3 Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Conseil constitutionnel

Texte n° 8 Décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016 (loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels).

Texte n° 9 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 21 juillet 2016 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-736 DC.
 Texte n° 10 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 juillet 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-736 DC.
 Texte n° 11 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-736 DC.
 Texte n° 12 Observations du Gouvernement sur la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Intérieur

Texte n° 24 Arrêté du 19 juillet 2016 portant habilitation de la direction générale des patrimoines pour les formations aux premiers secours.

Fonction publique

Texte n° 33 Arrêté du 29 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2007 modifié relatif à l'organisation de la formation initiale au sein des instituts régionaux d'administration.

Texte n° 47 Arrêté du 25 juillet 2016 portant renoncement, démission ou report de scolarité du cycle préparatoire au concours interne et du cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2014 et en 2015.

Conventions collectives

Texte n° 49 Arrêté du 29 juillet 2016 portant extension d'accords et d'avenants salariaux (dont : convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303), convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 (n° 3013).

Texte n° 55 Arrêté du 29 juillet 2016 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne (n° 303).

JO n° 185 du 10 août 2016

Culture et communication

Texte n° 61 Arrêté du 5 août 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M. Éric De Chasse).

JO n° 186 du 11 août 2016

Premier ministre

Texte n° 46 Arrêté du 1^{er} août 2016 portant inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2016 (dont : M^{me} Marie-Christine Labourdette, ministère de la Culture et de la Communication).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 85 Décision n° 2016-722 du 27 juillet 2016 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (M. Edgar Tetahiotupa).

Texte n° 93 Information relative à la désignation d'un président de comité territorial de l'audiovisuel (M. Jean-Jacques Louis, Rennes).

JO n° 187 du 12 août 2016

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 19 Décret n° 2016-1093 du 11 août 2016 relatif à la liste de fonctions prévue à l'article 3 du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif à l'indemnisation du chômage (techniciens intermittents du spectacle).

Outre-mer

Texte n° 41 Arrêté du 3 août 2016 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de textes relatifs à la commande publique.

JO n° 188 du 13 août 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 6 Rapport relatif au décret n° 2016-1100 du 11 août 2016 portant transfert de crédits.

Texte n° 7 Décret n° 2016-1100 du 11 août 2016 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Fonction publique

Texte n° 33 Arrêté du 4 août 2016 fixant le nombre de places offertes en 2016 aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Intérieur

Texte n° 67 Arrêté du 22 juin 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Marie-Claire Lory-Delavalée).

JO n° 189 du 14 août 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 5 Décret n° 2016-1111 du 11 août 2016 portant association d'établissements à Université Paris-Est (dont : écoles nationales supérieures d'architecture de Marne-la-Vallée, de Paris-Belleville et de Paris-Malaquais).

Texte n° 6 Décret n° 2016-1112 du 11 août 2016 modifiant le décret n° 2015-528 du 12 mai 2015 portant association d'établissements du site alsacien.

Culture et communication

Texte n° 30 Décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 74 Décret du 11 août 2016 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M^{me} Sophie Makariou).

JO n° 190 du 17 août 2016

Justice

Texte n° 41 Arrêté du 26 juillet 2016 relatif à la présidence du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane (M. Dominique Pruvost).

JO n° 191 du 18 août 2016

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 16 août 2016 portant intérim des fonctions de chef de service (administration centrale) (M. Alain Loiseau, intérim des fonctions de chef de service, adjoint à la directrice générale de la création artistique).

JO n° 192 du 19 août 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 31 Décret du 17 août 2016 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

JO n° 193 du 20 août 2016

Texte n° 1 Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (rectificatif).

JO n° 196 du 24 août 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 41 Arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination (agent comptable : M. Michel Sanson, Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles).

Texte n° 42 Arrêté du 5 août 2016 portant nomination (agent comptable : M. Frédéric Diot, École nationale supérieure d'architecture de Grenoble).

Texte n° 43 Arrêté du 5 août 2016 portant nomination (agent comptable : M. Jean-Noël Pineau, Centre de recherche du château de Versailles).

Culture et communication

Texte n° 73 Arrêté du 8 août 2016 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (M^{me} Anne-Sophie Barthez).

Outre-mer

Texte n° 75 Décret du 22 août 2016 portant nomination des membres du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage (dont : M^{mes} Anne Lafont, maître de conférences en histoire de l'art, Annick

Notter, conservatrice du patrimoine et Marie-France Astégiani, auteure).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 95 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie).

Texte n° 96 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie).

JO n° 197 du 25 août 2016

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 42 Arrêté du 29 juillet 2016 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 82 Arrêté du 23 août 2016 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Geneviève Rialle-Salaber, haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur, auprès de la cheffe du service des ressources humaines).

JO n° 198 du 26 août 2016

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 4 Décret n° 2016-1146 du 24 août 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des grades, des titres et des périodes d'études de l'enseignement supérieur en vue de la poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire (ensemble trois annexes), signé à Lima le 23 février 2016.

Culture et communication

Texte n° 44 Décret n° 2016-1154 du 24 août 2016 portant création du conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques.

Texte n° 45 Arrêté du 22 août 2016 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Texte n° 46 Arrêté du 22 août 2016 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Fonction publique

Texte n° 47 Décret n° 2016-1155 du 24 août 2016 relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions pris en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Texte n° 48 Décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (modalités de protection des agents contractuels bénéficiant des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 *ter* et 6 *quinquies* de la loi).

Finances et comptes publics

Texte n° 65 Arrêté du 16 août 2016 portant nomination (agent comptable : M^{me} Marie-France Mouquand, Opéra national de Paris et caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris).

Texte n° 66 Arrêté du 16 août 2016 portant nomination (agent comptable : M. Jean-Noël Pineau, Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles).

Texte n° 67 Arrêté du 16 août 2016 portant nomination (agent comptable : M. Joseph Dion, École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville).

Texte n° 68 Arrêté du 16 août 2016 portant nomination (agent comptable : M. Arthur Colonneaux, École du Louvre).

JO n° 199 du 27 août 2016**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 7 Arrêté du 11 août 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Texte n° 8 Arrêté du 11 août 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 9 Arrêté du 11 août 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 10 Arrêté du 11 août 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe.

Culture et communication

Texte n° 27 Décret n° 2016-1161 du 26 août 2016 relatif au soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse et réformant les aides à la presse.

Texte n° 28 Arrêté du 10 août 2016 fixant pour l'année 2016-2017 les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 29 Arrêté du 11 août 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Fêtes et divertissements à la Cour*, au musée du château de Versailles).

Texte n° 30 Arrêté du 11 août 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Guerres secrètes*, au musée de l'Armée, Paris).

JO n° 201 du 30 août 2016**Premier ministre**

Texte n° 21 Arrêté du 23 août 2016 portant admission à la retraite (administrateur civil : M^{me} Véronique Chatenay-Dolto).

JO n° 202 du 31 août 2016

Texte n° 1 Décret du 30 août 2016 relatif à la composition du Gouvernement.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 23 août 2016

- M. Thierry Lazaro sur le *Livre blanc de l'archéologie préventive* qui propose de conduire une politique de protection juridique en faveur des sites reconnus par la législation sur les monuments historiques.

(Question n° 61263-22.07.2014).

- M. Thierry Lazaro sur le *Livre blanc de l'archéologie préventive* qui propose de constituer des réserves archéologiques par une politique d'acquisitions foncières.

(Question n° 61264-22.07.2014).

- M. Thierry Lazaro sur le *Livre blanc de l'archéologie préventive* qui propose de limiter les effets des « angles morts » de la loi de 2001, préjudiciables à la détection, à l'étude et à la sauvegarde de certaines catégories de patrimoine.

(Questions n°s 61265-22.07.2014 ; 61266-22.07.2014).

- M. Thierry Lazaro sur le *Livre blanc de l'archéologie préventive* qui propose d'assurer un contrôle et un suivi des opérateurs quant au respect des normes fiscales, économiques et sociales ainsi qu'en matière de contraintes environnementales, d'hygiène et de sécurité.

(Question n° 61284-22.07.2014).

- M. Thierry Lazaro sur le *Livre blanc de l'archéologie préventive* qui propose de favoriser la collaboration

entre les opérateurs publics et privés en encourageant l'essor d'activités de recherche.

(Questions n°s 61285-22.07.2014 ; 61286-22.07.2014 ; 61287-22.07.2014).

- M. Jean-Claude Bouchet sur la sortie du film intitulé *Salafistes*.

(Question n° 93142-16.02.2016).

SÉNAT

JO S du 25 août 2016

- M. Jean-Pierre Sueur sur la protection du patrimoine cinématographique.

(Question n° 18947-25.11.2015).

- M^{me} Annick Billon, M. Guy-Dominique Kenne, M^{me} Agnès Canayer, M. Jean-Claude Leroy, M^{me} Corinne Imbert, MM. Bruno Retailleau, André Reichard et Jean-Claude Lenoir sur les règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité.

(Questions n°s 19013-26.11.2015 ; 19237-10.12.2015, 19324-17.12.2015 ; 19390-17.12.2015 ; 19423-24.12.2015 ; 19567-14.01.2016 ; 19653-21.01.2016 ; 20678-17.03.2016).

- M. Roger Karoutchi sur la projection dans les cinémas français du documentaire *Salafistes*.

(Question n° 19941-11.02.2016).

Divers

Annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 (NOR : M CCD1619994A) relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au JO du 25 août 2016).

Annexe I : Référentiel métier - CA de professeur de musique

1 - Contexte métier

I - Définition du métier

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude est chargé d'un enseignement dans sa spécialité qui se fonde sur un parcours artistique attesté, la maîtrise des référents culturels et une solide expérience professionnelle.

Enseignant confirmé, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves ou des étudiants. Il est en capacité, dans sa spécialité, de définir des orientations pédagogiques globales, de structurer des parcours professionnalisants, d'accompagner des projets personnels d'élèves ou d'étudiants.

Il est tenu de reconsidérer en permanence ses repères et d'enrichir ses compétences par une pratique artistique ou une démarche de recherche personnelle et par une formation continue.

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut assurer des activités d'éveil et d'initiation, l'apprentissage initial à destination des amateurs aussi bien que la préparation pré-professionnelle, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle continue dans son domaine de spécialité.

Il suscite et accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, y compris celle des adultes, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Sa connaissance des réseaux professionnels et des partenaires territoriaux lui permet de participer à la réalisation d'actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

S'il le souhaite, il peut travailler en collaboration avec des artistes ou des institutions relevant des différents secteurs du spectacle vivant ou enregistré, voire conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres

secteurs (enseignement général, recherche, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est susceptible d'animer et coordonner une équipe d'enseignants pour un projet ou une mission spécifique, ou encore d'encadrer un département.

Il est appelé à siéger au sein de jurys d'évaluation d'élèves et de recrutement de professeurs.

En complément de sa charge d'enseignement et d'encadrement, il peut, s'il le souhaite, faire bénéficier la structure de ses compétences particulières en contribuant à sa vie artistique, culturelle et pédagogique.

Dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois, il peut exercer des activités artistiques, pédagogiques, de recherche, ou relevant de l'action culturelle.

II - Types de structures concernées par le métier

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude enseigne principalement dans les structures suivantes :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales et notamment dans les troisièmes cycles. Dans ce cadre, les cycles à vocation d'orientation professionnelle dans une discipline donnée requièrent au moins un enseignant titulaire du certificat d'aptitude ;
- les structures d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, publiques (conservatoires nationaux supérieurs, établissements supérieurs habilités ou accrédités par le ministère chargé de la culture) ou privées (centres de formation habilités à dispenser la formation au diplôme d'État de professeur de danse, écoles habilitées à délivrer la formation au diplôme national supérieur professionnel, notamment) ;
- les autres écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

Il peut également être employé par le ou les ministère(s) en charge de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur pour dispenser dans leurs établissements des enseignements relevant de sa spécialité.

Il peut avoir plusieurs employeurs.

III - Emplois concernés et leur définition

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut être fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique, salarié du secteur privé, travailleur indépendant ou gérant d'une entreprise.

III.1 - Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut accéder au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par voie statutaire (le CA de professeur est le diplôme requis pour l'accès au concours externe du grade).

Le professeur territorial d'enseignement artistique a une mission de service public. Il enseigne et est susceptible d'animer et coordonner une équipe d'enseignants, constituée de professeurs et/ou d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, pour un projet ou une mission spécifique, ou encore d'encadrer un département.

Il peut exercer les fonctions de professeur chargé de direction d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal. Il peut également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut le conduire à exercer la fonction de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique, notamment par voie de concours.

III.2 - Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, expériences, compétences et renommée présentés.

III.3 - Dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Diplôme sanctionnant des études pédagogiques et artistiques, appuyées sur une démarche de recherche personnelle, le certificat d'aptitude peut être un élément favorable au recrutement en tant que professeur associé ou invité, ou en tant que chargé d'enseignement.

IV - Organisation du travail

Le travail est organisé sur le calendrier scolaire ou universitaire.

Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévoit un temps d'enseignement hebdomadaire de seize heures.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Participant à la conception et à la réalisation du projet de la structure, le professeur détenteur d'un certificat d'aptitude a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et culturelles avec ses élèves ou au sein de son département. Il est, de ce fait, doté d'une autonomie importante le conduisant notamment à organiser les prestations artistiques de ses élèves, voire à proposer et coordonner des projets au sein de la structure.

V - Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Le professeur d'enseignement artistique relevant des collectivités territoriales est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Il est associé à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration des dispositifs d'évaluation des élèves.

Il peut se voir confier, par le directeur de l'établissement d'enseignement artistique, le soin de coordonner une équipe d'enseignants, d'encadrer un département, ou de développer un projet.

Quelle que soit la structure où il travaille, dans le cadre de son enseignement et de la mise en œuvre d'un projet de classe ou de département, il a les compétences pour organiser, en termes notamment de logistique, de gestion, de contact avec le personnel technique, tout ou partie des actions auxquelles il contribue.

2 - Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

Le référentiel comprend trois grands domaines d'activités du professeur certifié : enseigner, être acteur du projet d'établissement et s'appuyer sur la recherche pour développer son activité artistique et pédagogique. Ils sont divisés en « sous-domaines » pouvant faire l'objet d'une validation indépendante.

I - Enseigner

1. Maintenir un haut niveau de pratique musicale

- A. Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales
- B. Développer sa culture musicale et professionnelle

2. Transmettre

- A. Adapter son projet pédagogique aux situations d'enseignement
- B. Accueillir, observer, évaluer les besoins, les attentes et les capacités des élèves
- C. Construire et mener des séances d'apprentissage
- D. Dispenser un enseignement qui s'inscrit dans la durée
- E. Donner les moyens aux élèves de s'approprier l'exigence artistique
- F. Développer l'autonomie des élèves tout au long du cursus

3. Évaluer et orienter

- A. Suivre l'avancée des acquisitions
- B. Conseiller

II - Être acteur du projet d'établissement**1. Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension pédagogique et artistique**

- A. Participer à la conception et à la réalisation du projet d'établissement
- B. Travailler en équipe
- C. Communiquer
- D. Conseiller et proposer

2. Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension territoriale

- A. Développer les relations avec des publics diversifiés
- B. Participer à un réseau territorial

III - S'appuyer sur la recherche pour développer son activité artistique et pédagogique**1. Produire et formaliser une recherche**

Mener une recherche, la mettre en forme et communiquer les résultats de sa recherche

2. Concevoir un projet pédagogique

Concevoir et organiser sa réflexion pédagogique

Modalités d'évaluation

- EC ou ET :
 - . évaluation continue (EC) : assurée par l'établissement de formation
 - . évaluation terminale (ET) : faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures
- L'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale
- Épreuve pratique : mise en situation pédagogique, prestation artistique, réalisation de projet ou, pour les disciplines « d'érudition » (écriture, analyse, etc.), production d'un écrit ou de travaux
- Dossier
- Épreuve écrite (commentaire d'écoute, analyse)
- Épreuve orale, entretien

Critères

N.B : chaque critère ne correspond pas à une épreuve ou à une partie d'épreuve, mais constitue un élément d'appréciation au sein d'une ou plusieurs épreuves

Conventions lexicales

- Pratique musicale : pratique instrumentale ou vocale, écriture, composition, improvisation, etc. (ce terme doit être compris au sens large)
- Projet d'établissement : projet à long terme, validé par l'autorité territoriale
- Projet pédagogique général : partie du projet d'établissement ou projet transversal
- Projet pédagogique de l'enseignant : projet d'enseignement sur le long terme
- Projet artistique : projet ponctuel, projet au sein d'une classe ou transversal

(Tableau pages suivantes)

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
Critères d'évaluation			
I - Enseigner			
ACTIVITÉ 1 : Maintenir un haut niveau de pratique musicale			
A. Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser et entretenir une pratique musicale - Maîtriser un répertoire (patrimoine, création) très large et représentatif de sa discipline principale et des spécificités qui lui sont liées - Soutenir ses conceptions artistiques - Rechercher et, le cas échéant, créer de nouveaux répertoires 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser une pratique musicale - Maîtriser un répertoire (patrimoine, création) très large et représentatif de sa discipline principale et des spécificités qui lui sont liées - Soutenir ses conceptions artistiques - Rechercher et, le cas échéant, créer de nouveaux répertoires 	EC ou ET Mise en situation artistique accompagnée d'une présentation de la prestation et/ou Épreuve écrite et/ou Dossier professionnel
B. Développer sa culture musicale et professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Se tenir informé de l'actualité musicale et artistique - Être sensibilisé à d'autres arts - Situer sa pratique dans un contexte historique, social, économique, anthropologique - Avoir des connaissances élémentaires selon la discipline en organologie, anatomie, physiologie de la voix 	<ul style="list-style-type: none"> - Se tenir informé de l'actualité musicale et artistique - Être sensibilisé à d'autres arts - Situer sa pratique dans un contexte historique, social, économique, anthropologique - Avoir des connaissances élémentaires selon la discipline en organologie, anatomie, physiologie de la voix 	EC et ET Épreuve écrite et/ou épreuve orale et/ou projet artistique et/ou entretien Entretien
			<ul style="list-style-type: none"> - Haut niveau de la prestation artistique - Haut niveau et richesse de la technique disciplinaire - Qualité et intérêt de l'interprétation ou de la réalisation, cohérence stylistique - Diversité des époques et des esthétiques, représentativité du répertoire - Cohérence entre le choix et la construction du programme et le contexte - Qualité et précision de l'expression écrite et orale - Qualité du dialogue - Richesse et diversité des acquisitions personnelles, des références et des ressources documentaires - Curiosité, et notamment appréhension des pratiques éloignées de sa discipline - Connaissances élémentaires d'autres champs esthétiques, connaissances de base d'autres domaines artistiques, connaissance de base des réseaux et de l'environnement

<p>B. Développer sa culture musicale et professionnelle (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire évoluer sa pratique en fonction des formes de production artistiques nouvelles - Posséder des outils d'investigation diversifiés (musicologie, analyses, collectage NTIC...) - Développer, le cas échéant, une pratique complémentaire - Analyser les éléments constitutifs de la musique et les transposer dans son projet pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> - Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de la musique, et en particulier ceux de la culture liée à sa discipline 		
ACTIVITÉ 2 : Transmettre				
<p>A. Adapter son projet pédagogique aux situations d'enseignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les pratiques artistiques personnelles, les forces et les ressources des élèves - Adapter sa pédagogie à des publics de différents niveaux, âges, profils et projets - Définir les objectifs pédagogiques en fonction des différents contextes d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les pratiques artistiques personnelles, les forces et les ressources des élèves - Adapter sa pédagogie à des publics de différents niveaux, âges, profils et projets - Définir les objectifs pédagogiques en fonction des différents contextes d'enseignement 	<p>EC et ET</p> <p>Épreuve orale et/ou</p> <p>Entretien et/ou</p> <p>Épreuve écrite et/ou</p> <p>Dossier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchisation des priorités en fonction du contexte d'enseignement - Ajustement entre le projet et les situations d'apprentissage - Capacité à adapter les objectifs en relation avec l'équipe pédagogique entourant l'élève
<p>B. Accueillir, observer, évaluer les besoins, les attentes et les capacités des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les situations d'apprentissage - Appréhender le parcours des élèves et évaluer leurs acquis - Appréhender les motivations et les projets des élèves 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un diagnostic au regard d'une situation d'apprentissage 	<p>EC et ET</p> <p>Mise en situation pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Précision du diagnostic - Hiérarchisation des priorités prenant en compte les attentes et les capacités des élèves

<p>C. Construire et mener des séances d'apprentissage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigner à des élèves de l'ensemble des cycles sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial - S'appuyer sur son expérience et celle des autres enseignants en mobilisant au besoin des ressources en sciences humaines et sociales (sciences de l'éducation, psychopédagogie...) - Varier les dispositifs d'apprentissage en fonction des objectifs pédagogiques - Exploiter la diversité des situations pédagogiques : cours individuels, cours collectifs, pédagogie de groupe, ateliers, etc. - Mettre en œuvre une pédagogie de projet - Structurer les séquences d'apprentissage - Élaborer des outils adaptés - Organiser et utiliser l'espace en vue de favoriser la concentration, l'écoute, la communication et l'innovation - Solliciter et exploiter les réactions et les propositions des élèves 	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigner à des élèves de divers niveaux, dont des élèves du cycle le plus élevé du cursus de l'enseignement initial 	<p>EC et ET</p> <p>Mise en situation pédagogique</p> <p>Épreuve écrite</p> <p>Entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise du plan de cours (rythme, durée des séquences...) - À-propos et qualité des exemples et des interventions musicales - Expression claire et précise des propositions et des consignes, maîtrise du lexique du domaine concerné - Mobilisation de connaissances approfondies sur le langage, la culture, le contexte historique liées aux œuvres ou aux formes musicales étudiées - Prise en compte des interactions au sein du groupe - Efficacité du travail avec l'élève ou le groupe - Accompagnement approprié de l'évolution de l'élève au cours de la séance - Incitation au développement de l'écoute
---	--	--	---	---

<p>C. Construire et mener des séances d'apprentissage (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les élèves à développer leur écoute musicale (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) - Susciter et entretenir la dynamique et la motivation du groupe ainsi que la valorisation de chaque élève - Intervenir musicalement pendant la séance - Utiliser et transmettre le vocabulaire technique et artistique, ainsi que des éléments du patrimoine musical et de la culture (selon les cas, littéraire, chorégraphique, du domaine des arts visuels ou de l'architecture...) - Formuler des propositions, des consignes - Étayer son propos pédagogique à partir d'une analyse de la musique 	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les élèves à développer leur écoute musicale (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) - Utiliser et transmettre le vocabulaire technique et artistique, ainsi que des éléments du patrimoine musical et de la culture - Formuler des propositions, des consignes - Affirmer sa présence musicale 	
---	---	--	--

<p>D. Dispenser un enseignement qui s'inscrit dans la durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la formation des élèves sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial, seul ou en collaboration avec d'autres enseignants - Rechercher ou produire un répertoire adapté aux élèves - Faire évoluer les contenus et les modalités d'apprentissage en fonction de chaque élève et en fonction des situations - Créer des contextes d'apprentissage diversifiés et motivants - Varier les supports (partitions, audio, vidéo, informatique, nouvelles technologies) - Mettre en relation les données physiques, morphologiques, posturales, physiologiques avec le geste musical - Prendre en compte les risques physiologiques et les moyens de prévention - Être sensibilisé à la législation sociale et aux contraintes techniques et de sécurité en vigueur dans le spectacle vivant 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître un répertoire étendu et adapté aux élèves de tous les niveaux - Faire évoluer les contenus et les modalités d'apprentissage en fonction de chaque élève et en fonction des situations - Présenter des contextes d'apprentissage diversifiés et motivants - Utiliser une variété de supports (partitions, audio, vidéo, informatique, nouvelles technologies) - Analyser les éléments liés à la posture et au geste musical de l'élève - Alerter les élèves sur les risques physiologiques et les moyens de prévention 	<p>EC ou dossier professionnel</p> <p>Entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence des phases d'apprentissage présentées dans le projet pédagogique - Bonne connaissance du répertoire de la discipline enseignée dans ses différentes formes - Prise en compte des contextes et des particularités de la discipline - Interaction avec d'autres disciplines - Prise en compte des données posturales
---	--	--	---	--

<p>E. Donner les moyens aux élèves de s'approprier l'exigence artistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Exploiter la construction d'une œuvre, ou une forme musicale, et s'appuyer sur ses données essentielles - Conduire les élèves à développer une expression et une interprétation personnelle - Favoriser la mise en situation artistique et scénique des élèves - Aborder une diversité de genres, styles et esthétiques, et les mettre en perspective - Établir une connexion entre pratique musicale et les autres arts de la scène - Favoriser l'ouverture à tous les arts et y rechercher des références dans des esthétiques diverses - Développer chez les élèves l'aptitude à construire une analyse critique - Mettre au service de sa pédagogie son expérience d'artiste, et une bonne connaissance de l'actualité musicale 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Appréhender la construction d'une œuvre, ou une forme musicale, et construire une séance qui en exploite les données essentielles - Conduire les élèves à développer une expression et une interprétation personnelles - Connaître les genres, styles et esthétiques 	<p>Mise en situation pédagogique Épreuve écrite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Place laissée à l'élève pour évaluer son propre travail - Précision de l'analyse et à-propos de son utilisation - Valorisation de la prestation de l'élève - Distinction des genres, styles et esthétiques
--	---	---	---	---

<p>F. Développer l'autonomie des élèves tout au long du cursus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement de l'expression de la personnalité et de la sensibilité des élèves - Proposer des situations favorisant la créativité et l'inventivité - Susciter l'autoévaluation - Développer l'esprit critique des élèves - Développer les capacités de travail personnel des élèves, en situation individuelle et en groupe - Aider les élèves à se constituer un patrimoine artistique personnel - Rendre les élèves acteurs de leur progression - Rendre les élèves acteurs de projets artistiques - Amener les élèves à concevoir leurs projets artistiques - Préparer les élèves aux réalités de la scène et, le cas échéant, de la filière professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des situations favorisant la créativité et l'inventivité - Susciter l'autoévaluation 	<p>EC</p> <p>Mise en situation pédagogique</p> <p>Entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence de dispositifs permettant aux élèves de développer leur autonomie et leur créativité - Pertinence des interventions de l'enseignant favorisant l'autonomie et la créativité - Connaissance de la scène et de ses contraintes techniques (son et lumières) - Aptitude à susciter des projets personnels et les inscrire dans une présentation scénique
--	---	--	---	---

ACTIVITÉ 3 : Évaluer et orienter				
A. Suivre l'avancée des acquisitions	<ul style="list-style-type: none"> - Dégager des indicateurs de progression technique et artistique des élèves - Définir des objectifs d'apprentissage avec les critères qui permettent de mesurer leur degré de réalisation - Établir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation avec les profils et les niveaux de chaque élève - Dans l'évaluation, prendre en compte l'ensemble des paramètres allant du global au détail, dans tous les champs d'apprentissage (compétences, connaissances, comportement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dégager des indicateurs de progression technique et artistique des élèves - Définir des objectifs d'apprentissage avec les critères appropriés qui permettent de mesurer leur degré de réalisation - Établir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation avec les profils et les niveaux de chaque élève - Dans l'évaluation, prendre en compte l'ensemble des paramètres allant du global au détail, dans tous les champs d'apprentissage (compétences, connaissances, comportement) 	EC Dossier professionnel Entretien Mise en situation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence des objectifs d'apprentissage avec les acquisitions des élèves - Pertinence de la démarche d'évaluation au regard de la progression de l'élève - Cohérence des objectifs d'apprentissage avec le schéma d'orientation pédagogique
B. Conseiller	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction de leurs acquis et de leur progression, orienter les élèves au fil de leur apprentissage - Connaître les parcours de professionnalisation et leur évolution - Conseiller les élèves et, le cas échéant, les accompagner dans leur choix professionnel, en lien avec l'équipe pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les parcours de professionnalisation et leur évolution 	Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des parcours de professionnalisation

II - Être acteur du projet d'établissement			
ACTIVITÉ 1 : Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension pédagogique et artistique			
A. Participer à la conception et à la réalisation du projet d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire son activité dans le projet d'établissement - Participer à l'élaboration du projet d'établissement - Participer à sa mise en œuvre et à son évaluation en relation avec le directeur, les autres enseignants et les autres acteurs du projet 	Dossier professionnel Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et pertinence des propositions - Prise en compte du contexte social et culturel de l'établissement et de son territoire - Mise en perspective de ses connaissances
B. Travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner un département ou une équipe pédagogique - Coordonner un projet artistique - Organiser et animer des réunions - Assurer le suivi et rendre compte, au besoin par écrit, des travaux d'une équipe - Susciter et nourrir une réflexion pédagogique 	Dossier professionnel Entretien EC	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation et hiérarchisation des objectifs et des priorités en regard du projet d'établissement - Connaissance des principes et techniques de la relation interpersonnelle (écoute, adaptation, expression...) - Prise en compte d'opinions divergentes ou contradictoires
C. Communiquer	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur sa démarche pédagogique - Relayer auprès des élèves et des parents toute information utile - Expliciter aux élèves et aux parents les orientations et les enjeux du projet d'établissement 		<ul style="list-style-type: none"> - Formulation de son projet pédagogique - Clarté et qualité de l'expression

D. Conseiller et proposer	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter ses conseils pour l'achat de documents, supports et matériel - Apporter ses conseils pour la gestion du parc instrumental (achat, entretien) - Proposer des partenariats - Proposer des intervenants artistiques et pédagogiques 	(Non évalué)		
ACTIVITÉ 2 : Être acteur du projet d'établissement dans sa dimension territoriale				
A. Développer les relations avec des publics diversifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les publics dans toutes leurs caractéristiques - Développer une connaissance des réseaux amateurs et de l'environnement professionnel du spectacle vivant - S'inscrire dans les partenariats du lieu d'enseignement, tels que l'Éducation nationale et le monde associatif - Concevoir et mettre en œuvre des actions de rencontre avec différents publics - Participer à des actions ponctuelles de sensibilisation (interventions aux côtés d'un médiateur extérieur) - Contribuer à l'accompagnement de la pratique en amateur (conseils à des associations, travail en partenariat, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les publics dans toutes leurs caractéristiques - S'inscrire dans les partenariats du lieu d'enseignement, tels que l'Éducation nationale et le monde associatif - Concevoir et mettre en œuvre des actions de rencontre avec différents publics 	Dossier professionnel Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de l'environnement de l'établissement sur le plan des publics et des institutions - Mobilisation de connaissances sur les publics et les institutions éducatives et culturelles

B. Participer à un réseau territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à un réseau en fonction du rayonnement de l'établissement - Participer à des instances de réflexion, des commissions ou des comités divers 	(Non évalué)		
III - S'appuyer sur la recherche pour développer son activité artistique et pédagogique				
ACTIVITÉ 1 : Produire et formaliser une recherche				
Mener une recherche, la mettre en forme et communiquer les résultats de sa recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les centres de ressources, savoir analyser et exploiter les sources documentaires - Pratiquer une langue étrangère en association à des travaux de recherche - Disposer d'outils méthodologiques et les appliquer à son domaine de recherche - Exploiter un champ de savoirs ou d'expériences pour élaborer des connaissances nouvelles - Proposer des applications, ou produire des analyses de pratiques et de leurs modes de transmission 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les centres de ressources, savoir analyser et exploiter les sources documentaires - Maîtriser une langue étrangère en association avec ses travaux de recherche (niveau B2) - Disposer d'outils méthodologiques et les appliquer à son domaine de recherche - Mettre en forme et communiquer les résultats de sa recherche - Exposer, produire des écrits, ou animer un débat sur un sujet musical ou esthétique 	Mémoire et entretien EC et ET	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et précision de l'expression écrite et orale - Qualité de la problématisation et la formalisation

ACTIVITÉ 2 : Concevoir un projet pédagogique			
<p>Concevoir et organiser sa réflexion pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir la formation des élèves sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial, de l'éveil au préprofessionnel - Favoriser, selon les contextes, une approche interdisciplinaire - Appréhender les stades du développement de l'enfant et de l'adolescent, et le cas échéant, de l'adulte - Se référer aux sciences de l'éducation et à l'analyse des modes de transmission - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique - Rédiger un projet pédagogique, en justifier les orientations 	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir la formation des élèves sur l'intégralité du cursus de l'enseignement initial, de l'éveil au préprofessionnel - Favoriser, selon les contextes, une approche interdisciplinaire - Appréhender les stades du développement de l'enfant et de l'adolescent, et le cas échéant, de l'adulte - Se référer aux sciences de l'éducation et à l'analyse des modes de transmission - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique - Rédiger un projet pédagogique, en justifier les orientations 	<p>EC et ET</p> <p>Épreuve orale et/ou</p> <p>Entretien et/ou</p> <p>Épreuve écrite et/ou</p> <p>Dossier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation précise et étayée des axes et objectifs du projet pédagogique - Analyse critique de sa pratique - Précision dans la connaissance des textes portant sur l'orientation et l'organisation de l'enseignement artistique initial et supérieur

Annexe II : Disciplines

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique est délivré dans les disciplines suivantes :

- * Enseignement instrumental ou vocal
 - domaines :
 - . classique à contemporain (options : instruments concernés)
 - . musique ancienne (options : instruments concernés)
 - . musique traditionnelle (options : aire culturelle, instruments concernés)
 - . jazz et musiques improvisées (options : instruments concernés)
 - . musiques actuelles amplifiées (options : instruments concernés)
- * Formation musicale
- * Accompagnement
- * Direction d'ensembles (options : instrumentaux, vocaux)
- * Culture musicale
- * Écriture
- * Création musicale contemporaine (options : composition instrumentale et vocale, composition électroacoustique sur support et temps réel, musique mixte)

Annexe III : Modalités d'évaluation en VAE

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien. À la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Il définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante, qui est communiquée de manière précise au candidat.

À l'issue de l'ensemble de la procédure, telle qu'elle est décrite au chapitre II du présent arrêté, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I - Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de concerts, publications, éditions, articles de presse, enregistrements...
- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de

responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique au sein de ce projet.

II - Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, pédagogique et plus largement artistique.

III - Mise en situation professionnelle

a) Cadre général

La mise en situation professionnelle permet d'évaluer les compétences artistiques ou pédagogiques du candidat. Elle est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline du candidat dont au moins un, le cas échéant, relève du domaine et de l'option du candidat. Ces examinateurs sont désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury. Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

b) Mise en situation pédagogique

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une mise en situation pédagogique. Cette mise en situation se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique, sa relation aux élèves, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence

et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail des élèves et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif.

c) Mise en situation artistique d'une durée maximum de 45 mn

La mise en situation artistique permet d'évaluer le candidat, selon les cas, sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, ses qualités d'interprétation, d'improvisation, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat. Une heure maximum en cas de mise en situation professionnelle associant une mise en situation pédagogique et une mise en situation artistique.

Annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 (NOR : MCCD1619960A) relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au JO du 25 août 2016).

Annexe 1 : Référentiel métier

Diplôme d'État de professeur de musique

I - Contexte du métier

1. Définition

Le professeur de musique diplômé d'État est chargé de l'enseignement des pratiques de la musique. Suivant les cas, il assure l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial et est chargé des cursus conduisant au certificat d'études musicales. Dans ce cadre, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves.

Il accompagne les pratiques artistiques des amateurs notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par l'établissement, s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Il peut être associé à la formation d'élèves en cycle à vocation d'orientation professionnelle. Il peut également siéger au sein de jurys d'évaluation des élèves.

Au long de sa vie professionnelle, il a la nécessité d'enrichir ses connaissances et compétences par des pratiques artistiques et par la formation continue.

Par ailleurs, il peut exercer des activités impliquant ses compétences artistiques et pédagogiques dans d'autres contextes professionnels : interprète, compositeur, arrangeur, directeur d'ensembles instrumentaux ou vocaux, musicologue, intervenant lors de stages ou d'ateliers, concepteur et opérateur d'actions de sensibilisation à la musique, acteur au sein de structures de diffusion et de création.

Le professeur de musique diplômé d'État peut travailler en collaboration avec des artistes et d'autres institutions des différents domaines artistiques (spectacle vivant, arts plastiques, cinéma, patrimoine) ; il peut apporter son expertise dans le cadre de projets conduits en partenariats avec des structures d'autres domaines.

2. Types de structures concernées par le métier

Le professeur de musique diplômé d'État enseigne principalement dans les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

3. Emplois concernés et leur définition

Participant à la réalisation du projet de l'établissement, ou, à défaut, à la mise en œuvre des orientations de la structure, le professeur de musique diplômé d'État a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et artistiques de ses élèves. Dans ce cadre, il est doté d'une autonomie qui lui est confiée par le directeur de l'établissement, le conduisant notamment à organiser les actions de diffusion des élèves et à initier et coordonner des projets au sein de l'établissement.

En accord avec le directeur de l'établissement, il peut assurer le traitement des questions liées à la mise en œuvre des représentations qu'il réalise (contact avec les techniciens du spectacle, logistique, gestion...).

3.1. Dans les établissements publics d'enseignement de la musique relevant des collectivités territoriales

Le professeur détenteur du diplôme d'État peut accéder au cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux par voie statutaire (le DE de professeur est, avec le diplôme universitaire de musicien intervenant, l'un des deux diplômes requis pour l'accès au concours externe du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de deuxième classe).

Le professeur détenteur du diplôme d'État exerce fréquemment ses fonctions dans les établissements relevant des collectivités territoriales et, en particulier, au sein des conservatoires classés par l'État.

L'organisation du travail est rythmée par le calendrier scolaire. Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoit un temps d'enseignement hebdomadaire de vingt heures.

Le bon exercice du métier repose sur un travail de préparation indispensable dont l'organisation est déterminée par l'enseignant.

L'assistant territorial d'enseignement artistique a une mission de service public. Il enseigne et est susceptible d'animer une équipe d'enseignants, constituée ou non en département, pour un projet ou une mission spécifique. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut le conduire au grade de professeur territorial d'enseignement artistique.

3.2. Dans les établissements et structures d'enseignement de la musique ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée présentés.

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Le professeur titulaire du diplôme d'État relevant des collectivités territoriales est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Dans le cadre d'une structure associative, il est recruté par le président du conseil d'administration.

II - Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

I - Enseigner

1 - Être engagé dans une pratique musicale

- A - Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales
- B - Développer sa culture musicale et professionnelle

2 - Mettre en œuvre un projet pédagogique

- A - Construire et organiser sa réflexion pédagogique
- B - Accueillir, observer, mesurer les besoins, les

attentes et les capacités des élèves

- C - Mener des séances d'apprentissage
- D - Donner les moyens aux élèves de s'approprier une pratique artistique exigeante
- E - Évaluer et orienter dans le cadre du cursus

II - Être acteur du projet d'établissement

1 - Être acteur du projet pédagogique et artistique de l'établissement

- A - Participer à la réalisation du projet de l'établissement
- B - Travailler en équipe
- C - Communiquer

2 - Être acteur du projet de l'établissement dans sa dimension territoriale

- A - Développer les relations avec des publics diversifiés
- B - Participer à un réseau territorial

Savoirs associés et spécifiques du diplôme d'État pour la discipline Formation Musicale

Savoirs associés et spécifiques du diplôme d'État pour la discipline direction d'ensembles vocaux

Savoirs associés et spécifiques du diplôme d'État pour la discipline direction d'ensembles instrumentaux

Modalités d'évaluation :

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures).

Les modalités d'évaluation continue et terminale sont les suivantes :

- Épreuves pratiques : mise en situation pédagogique, mise en situation artistique, éventuellement suivies d'un entretien, réalisation de projet ;
- Épreuve écrite : commentaire d'écoute, analyse, lecture à vue, dossier, mémoire (éventuellement suivis d'un entretien) ;
- Épreuve orale : entretien.

N.B :

1. Les critères d'évaluation peuvent correspondre à plusieurs compétences.
2. La numérotation des points n'induit aucune hiérarchie.
3. Des compétences, connaissances et attitudes propres à certaines disciplines sont définies en fin de référentiel. Ces éléments seront à prendre en compte lors de l'élaboration des épreuves spécifiques pour chaque discipline, en terme de nature des épreuves et de pondération.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
I - ENSEIGNER			
Activité 1 : Être engagé dans une pratique musicale			
A. Pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser et entretenir une pratique musicale -Maîtriser un répertoire représentatif de sa discipline principale - Soutenir ses choix artistiques - Porter un regard critique sur sa pratique artistique - Développer des expériences artistiques tant individuelles que collectives - Aborder de nouveaux répertoires 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser une pratique musicale - Maîtriser un répertoire représentatif de sa discipline principale - Opérer des choix musicaux et les justifier sur les plans techniques et patrimoniaux - Porter un regard critique sur sa pratique artistique - Aborder de nouveaux répertoires 	<p><u>EC</u> et/ou <u>ET</u></p> <p>Mise en situation artistique et présentation de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité et intérêt de l'interprétation ou de la réalisation, cohérence stylistique - Diversité et représentativité du répertoire - Cohérence entre le répertoire présenté et le niveau d'interprétation - Qualité et précision de l'expression écrite et orale
B. Développer sa culture musicale et professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son domaine - Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de la musique (vocabulaire, terminologie, langage, culture...), et en particulier ceux de la culture liée à sa discipline - Se tenir informé de l'actualité musicale et artistique - S'exprimer sur le contexte historique, social, économique, anthropologique, de sa pratique - S'inscrire dans le monde contemporain en s'appuyant sur des références historiques - Être sensibilisé à d'autres arts et à d'autres esthétiques musicales 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir des connaissances dans les domaines de la lutherie, de l'organologie, des nouvelles technologies, etc., en relation avec sa pratique artistique - Être informé de l'actualité musicale et artistique - S'exprimer sur le contexte historique, social, économique, anthropologique, de sa pratique - S'inscrire dans le monde contemporain en s'appuyant sur des références historiques - Être sensibilisé à d'autres arts et à d'autres esthétiques musicales 	<p><u>EC</u> et/ou <u>ET</u></p> <p>Entretien, épreuve écrite (commentaire d'écoute, analyse...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Richesse et diversité des acquisitions personnelles, des références et des ressources documentaires - Connaissances de base de champs esthétiques et de domaines artistiques autres que les siens - Mise en perspective des acquisitions personnelles et des ressources dans sa pratique - Identification précise et mise en perspective des références historiques et esthétiques

Activité 2 : Mettre en œuvre un projet pédagogique			
<p>A. Construire et organiser sa réflexion pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir la formation des élèves de l'éveil au troisième cycle amateur - Participer, en lien avec un professeur d'enseignement artistique, à la formation des élèves de cycle spécialisé ou CEPI - Appliquer sa réflexion pédagogique à des publics de différents niveaux, profils et âges, et aux diverses situations - Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de la musique (vocabulaire, terminologie, langage, culture...), et en particulier ceux de la culture liée à sa discipline - Posséder des connaissances élémentaires de techniques instrumentales (justesse, articulation, tessiture...) autres que la sienne - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les textes en vigueur portant sur l'orientation et l'organisation de l'enseignement artistique initial - Rédiger son projet d'enseignement - Élaborer des outils pédagogiques (textes, supports audio...) à partir de ces éléments en les adaptant aux différents niveaux, profils et âges - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique 	<p><u>EC et/ou ET</u> Épreuve écrite</p> <p>Mise en situation pédagogique avec présentation écrite et orale du déroulé de la prestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance et appropriation des textes portant sur l'orientation et l'organisation de l'enseignement artistique initial en vigueur - Formulation écrite et orale précise et étayée des axes et objectifs du projet d'enseignement - Justesse du regard et de l'analyse de la situation pédagogique (diagnostic et mise en perspective)
<p>B. Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les objectifs de son enseignement et adapter les parcours en fonction des profils des élèves, de leurs progressions en situation individuelle et collective, et en relation avec les enseignants concernés - Mobiliser des ressources en sciences humaines et sociales (sciences de l'éducation, psychopédagogie...) - Appréhender les motivations et les projets des élèves - Identifier les pratiques artistiques personnelles, les aptitudes et les ressources des élèves 	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les objectifs de son enseignement et adapter les parcours en fonction des profils des élèves, de leurs progressions en situation individuelle et collective - Avoir des connaissances en sciences de l'éducation - Savoir analyser les motivations et les projets des élèves - Savoir identifier les pratiques artistiques personnelles, les aptitudes et les ressources des élèves 	<p><u>EC</u> et stages en milieu professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation des objectifs principaux et des objectifs spécifiques - Adaptation des objectifs en relation avec les enseignants concernés - Aéquation entre le projet et les situations pédagogiques - Hiérarchisation des priorités prenant en compte les attentes et les capacités des élèves

<p>C. Mener des séances d'apprentissage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer les séances d'apprentissage - Organiser et utiliser l'espace en vue de favoriser la concentration, l'écoute, la communication et l'expression artistique - Connaître les données physiques et physiologiques nécessaires à la pratique instrumentale ou vocale - Prendre en compte les risques physiologiques et les moyens de prévention - Formuler des propositions, des consignes et donner des ressources pendant la séance : consignes, interventions, exemples, supports, autres situations... - Maîtriser, utiliser et transmettre le vocabulaire technique et artistique, ainsi que des éléments de la culture ou du patrimoine - Intervenir musicalement pendant la séance - Concevoir et mettre en œuvre des activités reliant les pratiques instrumentales et vocales et la théorie - Accueillir, solliciter et exploiter les propositions des élèves - Proposer des situations favorisant la créativité et l'inventivité - Susciter et exploiter la diversité des situations pédagogiques : cours individuels, cours collectifs, pédagogie de groupe, ateliers... 	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre le sens musical de l'œuvre et construire une séance qui en exploite et en valorise les aspects essentiels - Organiser et utiliser l'espace en vue de favoriser la concentration, l'écoute, la communication et l'expression artistique - Connaître les données physiques et physiologiques nécessaires à la pratique instrumentale ou vocale - Alerter les élèves sur les risques physiologiques et les moyens de prévention - Formuler des propositions, des consignes - Maîtriser, utiliser et transmettre le vocabulaire technique et artistique, ainsi que des éléments de la culture ou du patrimoine - Donner des ressources pendant la séance: consignes, interventions, exemples, supports, autres situations... - Concevoir et mettre en œuvre des activités reliant les pratiques instrumentales et vocales et la théorie - Accueillir, solliciter et exploiter les propositions des élèves - Proposer des situations favorisant la créativité et l'inventivité - Susciter et exploiter la diversité des situations pédagogiques : cours individuels, cours collectifs, pédagogie de groupe, ateliers... 	<p><u>EC</u> Mise en situation pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise du plan de cours (rythme, durée des séquences...) - Adéquation entre l'espace, la situation pédagogique et les objectifs visés - Expression claire et précise des propositions et des consignes, maîtrise du lexique du domaine concerné - Accompagnement approprié de l'évolution de l'élève au cours de la séance - Adaptation de l'action pédagogique et de l'apport de connaissances en fonction des situations. - À-propos et qualité des exemples et des interventions musicales - Adéquation des ressources mises à disposition et des modalités au regard de la situation pédagogique et des objectifs visés - Mobilisation de connaissances élémentaires sur le langage, la culture, le contexte historique liés aux œuvres étudiées
---	--	---	--	---

<p>C. Mener des séances d'apprentissage (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de cours collectifs, pratiquer une pédagogie différenciée - Varier les supports (partitions, audio, vidéo, informatique, nouvelles technologies) - Aider les élèves à développer leur écoute musicale et maîtriser la progression de la formation auditive - Développer le lien entre l'écoute, l'oralité et l'écriture musicale - Susciter et entretenir la dynamique et la motivation du groupe ainsi que la valorisation de chaque élève - Susciter et exploiter les interactions au sein du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de cours collectifs, pratiquer une pédagogie différenciée - Aider les élèves à développer leur écoute musicale et maîtriser la progression de la formation auditive - Développer le lien entre l'écoute, l'oralité et l'écriture musicale - Susciter et entretenir la dynamique et la motivation du groupe ainsi que la valorisation de chaque élève - Susciter et exploiter les interactions au sein du groupe 		<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des interactions au sein du groupe - Efficacité du travail avec l'élève ou le groupe
<p>D. Donner les moyens aux élèves de s'approprier une pratique artistique exigeante</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Mettre son expérience d'artiste au service de sa démarche pédagogique - Favoriser l'expression de la personnalité et de la sensibilité des élèves - Favoriser la mise en situation artistique et scénique de l'élève - Aborder une diversité de genres, styles et esthétiques, et les mettre en perspective - Établir une connexion entre pratique musicale et les autres arts de la scène - Favoriser l'ouverture à tous les arts et y rechercher des références dans des esthétiques diverses 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Mettre son expérience d'artiste au service de sa démarche pédagogique - Conduire l'élève à développer une expression et une interprétation personnelle 	<p><u>EC</u></p> <p>Mise en situation pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Précision de l'analyse musicale écrite ou orale et à-propos de son utilisation - Valorisation de la prestation de l'élève - Place laissée à l'élève pour évaluer son propre travail

D. Donner les moyens aux élèves de s'approprier une pratique artistique exigeante (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Aider l'élève à se constituer un patrimoine artistique, et à garder des traces de sa pratique sur différents supports - Susciter la curiosité de l'élève, les inciter à trouver leurs propres réponses et à développer leur esprit critique - Accompagner l'élève dans sa prise d'autonomie et le rendre acteur de son apprentissage 			
E. Évaluer et orienter dans le cadre du cursus	<ul style="list-style-type: none"> - Appréhender la progression technique et artistique des élèves - Apprécier l'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation avec les profils et les niveaux de chaque élève - Prendre en compte l'ensemble des paramètres d'apprentissage, du global au détail (compétences, connaissances, comportements) - Rendre les élèves acteurs de leur progression et de leur évaluation - En fonction de leurs acquis, de leur progression et des réalisations personnelles dont ils peuvent faire état, orienter les élèves au fil de leur apprentissage 	- Définir des objectifs d'apprentissage avec les critères appropriés pour en évaluer le résultat	EC Entretien	- Cohérence et articulation entre le cursus, les objectifs d'apprentissage et les critères d'évaluation
II - ÊTRE ACTEUR DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT				
Activité 1 : Être acteur du projet pédagogique et artistique de l'établissement				
A. Participer à la réalisation du projet de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de l'établissement en relation avec le directeur et les autres acteurs - Partager et mettre en perspective ses connaissances en collaboration avec l'ensemble des acteurs du projet - Inscrire son programme d'activités dans le projet de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le contexte social et culturel de l'établissement et de son territoire - Être force de proposition dans l'évolution du projet 	EC et/ou ET Entretien Épreuve écrite	- Informations connues sur le contexte de l'établissement et de son territoire

B. Travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Nourrir et partager une réflexion pédagogique - Nourrir et/ou susciter des projets interdisciplinaires - Apporter ses connaissances et ses conseils pour l'achat de documents (supports audio et vidéo...) et pour la constitution et l'évolution du parc instrumental 			
C. Communiquer	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître le fonctionnement et la vie de l'établissement pour en informer les élèves et les parents - Communiquer sur sa démarche pédagogique - Informer les acteurs de l'établissement de son activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les acteurs de l'établissement de son activité - Communiquer sur sa démarche pédagogique 		<ul style="list-style-type: none"> - Formulation des objectifs principaux et des objectifs spécifiques du projet d'enseignement
Activité 2 : Être acteur du projet de l'établissement dans sa dimension territoriale				
A. Développer les relations avec des publics diversifiés	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans les partenariats du lieu d'enseignement (Éducation nationale, le monde associatif, institutions culturelles, sociales...) - Apporter ses compétences artistiques et pédagogiques ainsi que son expertise sur les répertoires dans la mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et d'apprentissage - Contribuer à l'accompagnement de la pratique en amateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et appréhender l'environnement de l'établissement (les publiques et les institutions) 	<p>EC et/ou ET</p> <p>Entretien</p> <p>Épreuve écrite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informations connues concernant l'environnement de l'établissement
B. Participer à un réseau territorial	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans le réseau territorial des institutions culturelles et des établissements d'enseignement artistique - Participer à un travail en équipe pédagogique à l'échelle d'un réseau d'établissements (notamment conservatoires, écoles de musique, écoles associatives, MJC, centres de formation...) 			

Savoirs associés et spécifiques du diplôme d'État pour la discipline « Formation musicale »

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la physiologie de la voix de l'enfant - Pratique vocale personnelle notamment en s'accompagnant - Pratique d'un instrument polyphonique : accompagnement et improvisation - Connaissances élémentaires en matière d'organologie des principaux instruments - Pratique élémentaire de direction d'ensembles vocaux et instrumentaux - Développer le lien entre l'écoute (le son) et l'écriture musicale (le signe) - Concevoir et créer des textes pédagogiques (épreuves, arrangements...) - Connaissance des styles, de l'histoire et de l'évolution des langages musicaux depuis le Moyen-Âge 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la physiologie de la voix de l'enfant - Pratique vocale personnelle notamment en s'accompagnant - Pratique d'un instrument polyphonique : accompagnement et improvisation - Pratique élémentaire de direction d'ensembles vocaux et instrumentaux - Concevoir et créer des textes pédagogiques et utiliser le répertoire pour développer ce lien 	EC et/ou ET Épreuve pédagogique Épreuve écrite Entretien Épreuve pratique
			Critères d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de l'appareil phonatoire et de ses évolutions dans l'enfance et l'adolescence - Capacités à repérer et à alerter sur des problèmes vocaux, capacité à proposer des solutions - Posséder des éléments de technique vocale - Interpréter une mélodie en s'accompagnant - Utiliser des éléments de direction dans le cadre du cours - Capacité à prendre en compte les difficultés de perception ou de lecture des élèves

Savoirs associés et spécifiques du Diplôme d'État pour la discipline « Direction d'ensembles vocaux »

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	
Organiser et conduire des répétitions	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la physiologie de la voix de l'enfant - Pratique vocale personnelle notamment en s'accompagnant - Pratique d'un instrument polyphonique : accompagnement et improvisation - Déterminer le planning des répétitions et un plan de travail de chaque répétition - Expliciter les objectifs à atteindre - Organiser les séquences au sein d'une répétition - Déterminer et conduire la progression du groupe - Utiliser l'exemple vocal et/ou instrumental - Utiliser un instrument polyphonique - S'adapter constamment au résultat de la prestation - Communiquer efficacement les consignes, remarques, remédiations... 	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer le planning des répétitions et un plan de travail de chaque répétition - Expliciter les objectifs à atteindre - Organiser les séquences au sein d'une répétition - Déterminer et conduire la progression du groupe - Utiliser l'exemple vocal et/ou instrumental - Utiliser un instrument polyphonique - S'adapter constamment au résultat de la prestation - Mettre en jeu des modes de transmission adaptés et variés (verbal, non-verbal, gestuel, instrumental, enregistrements...) - Développer la communication verbale et son économie - Susciter et relancer l'intérêt et la concentration de l'ensemble du groupe et de chacune de ses composantes 	<p>En fonction de l'œuvre et du groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité de la gestion du temps - Pertinence de l'organisation et du planning des répétitions au regard de l'exigence de l'œuvre notamment par la prise en compte du volume de travail par pupitre ou ensemble de pupitres - Efficacité du déroulement de la répétition en fonction des objectifs fixés - Fidélité de restitution de l'intention musicale par l'exemple vocal ou instrumental - Qualité de l'exemple vocal (précision, justesse, timbre) 	
Construire et gérer la dynamique du groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Construire un équilibre entre ses aspirations et la prise en compte des spécificités du groupe - Favoriser les interactions entre les membres du groupe - Installer des relations empreintes de confiance et de respect propices à la réalisation du projet - Mobiliser les ressources des individus au profit de la mise en mouvement du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les éléments de base de la dynamique de groupe - Créer un contexte favorisant les échanges - Savoir écouter et prendre en compte les avis - Faire preuve de calme et d'assurance 	<p>EC et ET</p> <p>Épreuve pratique</p> <p>EC</p> <p>Épreuve pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de notions élémentaires en matière de pédagogie et de psychologie des groupes - Capacité à mobiliser le groupe

Savoirs associés et spécifiques du Diplôme d'État pour la discipline « Direction d'ensembles instrumentaux »

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
Organiser et conduire des répétitions	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances élémentaires en matière d'organologie des principaux instruments - Déterminer le planning des répétitions et un plan de travail de chaque répétition - Expliciter les objectifs à atteindre - Organiser les séquences au sein d'une répétition - Déterminer et conduire la progression du groupe - Utiliser l'exemple vocal et/ou instrumental - Utiliser un instrument polyphonique - S'adapter constamment au résultat de la prestation - Communiquer efficacement les consignes, remarques, remédiations... - Mettre en jeu des modes de transmission adaptés et variés (verbal, non-verbal, gestuel, instrumental, enregistrements...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer le planning des répétitions et un plan de travail de chaque répétition - Expliciter les objectifs à atteindre - Organiser les séquences au sein d'une répétition - Déterminer et conduire la progression du groupe - Utiliser l'exemple vocal et/ou instrumental - Utiliser un instrument polyphonique - S'adapter constamment au résultat de la prestation - Développer la communication verbale et son économie - Susciter et relancer l'intérêt et la concentration de l'ensemble du groupe et de chacune de ses composantes 		
Construire et gérer la dynamique du groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Construire un équilibre entre ses aspirations et la prise en compte des spécificités du groupe - Favoriser les interactions entre les membres du groupe - Installer des relations empreintes de confiance et de respect propices à la réalisation du projet - Mobiliser les ressources des individus au profit de la mise en mouvement du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les éléments de base de la dynamique de groupe - Créer un contexte favorisant les échanges - Savoir écouter et prendre en compte les avis - Faire preuve de calme et d'assurance 		<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de notions élémentaires en matière de pédagogie et de psychologie des groupes - Capacité à mobiliser le groupe

Annexe 2 : Disciplines, domaines, options

Le diplôme d'État de professeur de musique est délivré dans les disciplines suivantes :

- * Enseignement instrumental ou vocal :
 - domaines :
 - . classique à contemporain (options : instruments concernés)
 - . musique ancienne (options : instruments concernés)
 - . musiques traditionnelles (options : aire culturelle, instruments concernés)
 - . jazz et musiques improvisées (options : instruments concernés)
 - . musiques actuelles amplifiées (options : instruments concernés)
- * Formation musicale
- * Accompagnement (options : musique, danse)
- * Direction d'ensembles (options : instrumentaux, vocaux)
- * Culture musicale
- * Écriture
- * Création musicale contemporaine (options : composition instrumentale et vocale, composition électroacoustique sur support et temps réel, musique mixte)

Annexe 3 : Obtention par la validation des acquis de l'expérience

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et un entretien. À la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Il définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante, qui est communiquée de manière précise au candidat.

À l'issue de l'ensemble de la procédure, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I - Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de concerts, articles de presse, enregistrements...

- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un titulaire du diplôme d'État de professeur de musique au sein de ce projet.

II - Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, pédagogique et plus largement artistique.

Durée : 45 minutes.

III - Mise en situation professionnelle

La mise en situation peut consister selon la discipline visée et les compétences à vérifier en une mise en situation pédagogique, en une épreuve d'interprétation d'un programme d'un programme diversifié, en soliste ou ensemble, une épreuve d'analyse ou de culture musicale, une épreuve de lecture à vue, une épreuve de composition, une épreuve de direction d'ensemble instrumental ou vocal. Le jury peut définir une mise en situation professionnelle associant plusieurs de ces composantes.

La mise en situation est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline et du domaine du candidat, désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury. Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une

mise en situation pédagogique. Le candidat assure un cours comprenant une phase de travail individuel et une phase de travail collectif. Ce cours se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter

le travail de l'élève ou du groupe et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif. Selon le cas, ils peuvent évaluer le candidat sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat, une heure minimum en cas de mise en situation professionnelle associant plusieurs composantes.

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.